

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 5 939 256 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/128. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget⁴⁵,

Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978, 35/114 du 10 décembre 1980 et 36/229 du 18 décembre 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴⁶;

2. *Saisit* les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat y relatif à la Cinquième Commission qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Com-

mission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies au sujet de l'expérience acquise en ce qui concerne l'identification des programmes dépassés, inefficaces ou d'une utilité marginale, qui pourrait permettre de libérer des ressources pour le financement de nouveaux programmes et d'autres types d'activités;

6. *Invite* les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une utilisation plus efficace et plus économique des ressources des organisations;

7. *Appelle l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les graves problèmes découlant des retards dans le paiement des contributions;

8. *Invite* les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à encourager les Etats Membres à verser en temps voulu leurs contributions au budget de ces organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de ces organisations de transmettre les passages pertinents de la présente résolution aux Etats Membres, lorsqu'ils les informent du montant de leurs contributions.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/129. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique⁴⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre les consultations nécessaires aux fins de l'harmonisation progressive et du perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif des Nations Unies, en vue de renforcer le régime commun et de réduire, autant que possible, les dépenses administratives correspondantes;

b) De présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, à l'issue de ces consultations, lors d'une session ultérieure, et des rapports intérimaires sur l'état des consultations lors des sessions intermédiaires.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 155, point 98.

⁴⁶ A/37/547.

⁴⁷ A/C.5/37/23.